

que dans le cas où elle sera faite de bonne foi, et non à contre-temps.

---

### DISPOSITION PARTICULIÈRE.



#### ART. 1581.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

#### SOMMAIRE.

379. Avantage de la combinaison du régime dotal avec celui de la communauté.
380. Il faut mettre en regard de l'art. 1581 les art. 1498 et 1499.
381. L'exclusion du mobilier s'entend du mobilier acquis à titre gratuit.
382. Si le mari omet de faire inventaire, la femme est admise à fournir la preuve de la consistance du mobilier qui lui est advenu, même par enquête de commune renommée.
383. Il faut que la société d'acquêts soit stipulée dans le contrat de mariage.

384. Le partage de la société d'acquêts s'opère suivant les règles des sociétés ordinaires.
385. Tous les gains des époux entrent dans la société d'acquêts.
386. Véritable sens du mot *mobilier* dans l'art. 1499.
387. En cas de société d'acquêts, la femme peut néanmoins exiger de son mari la restitution du revenu de ses biens paraphernaux perçu au préjudice de son opposition.
388. Liberté laissée aux époux d'emprunter au régime de la communauté les dispositions qu'ils veulent combiner avec celles du régime dotal.

#### COMMENTAIRE.

379. La combinaison du régime dotal avec la stipulation d'une société d'acquêts présente la réunion des avantages principaux offerts par les deux systèmes que le Code a introduits, la conservation de la dot de la femme et sa participation aux bénéfices que peut amener la bonne direction des affaires communes. La dotalité est essentiellement protectrice; elle assure soit aux époux eux-mêmes, soit aux enfants, une ressource en cas de revers; elle leur conserve un port dans lequel ils peuvent se réfugier. La communauté excite la femme à déployer, dans la partie de l'administration qui lui est dévolue, l'ordre et l'économie sans lesquels il n'y a point de sécurité pour les plus grandes fortunes. Ainsi, les deux pensées qui doivent présider à la rédaction d'un pacte nuptial se trouvent accomplies. On ne craint pas de dire avec assurance que ce mode de stipulation est du nombre de ceux qui doivent le plus préoccuper un père de famille.

580. L'intelligence de l'art. 1581 exige l'examen des art. 1498 et 1499 ; ou plutôt, le premier article se référant aux deux autres, le commentaire doit ici porter sur leurs dispositions plutôt que sur un texte qui se confond avec le leur.

581. Il importe de remarquer que dans l'art. 1498, l'exclusion du mobilier futur des époux doit s'entendre du mobilier par eux acquis à titre gratuit ; car il est évident que tout autre est essentiellement compris dans la masse commune, et doit plus tard faire partie de la masse sur laquelle s'opère le partage.

582. Dans l'hypothèse prévue par l'art. 1499, la femme serait admise à prouver, tant par titres que par témoins, même par enquête de commune-renommée, la consistance et la valeur du mobilier qui lui est échu à titre lucratif pendant le mariage. Une faute en effet a été commise par le mari ; il devait faire constater, au moyen d'un inventaire ou tout autre document en forme authentique, la quotité des biens advenus à sa femme. C'est lui qui doit agir dans l'intérêt de cette dernière, et lui fournir les titres dont elle a besoin. Dès l'instant où il a négligé l'accomplissement de ce devoir, on doit suppléer à cette omission, et par conséquent ouvrir à la femme toutes les voies à l'aide desquelles elle pourra prévenir le préjudice auquel elle se trouve exposée. C'est, au reste, ici l'un des cas où le principe général posé dans l'art. 1504 reçoit son application. Toutes les fois que le mari a compromis un droit appartenant à sa femme, le législateur intervient pour lui fournir le moyen de le recouvrer.

On doit même décider, quoique l'art. 1510 paraisse dire le contraire, que la faculté accordée à la femme

pourra être exercée par cette dernière, même dans le rapport des créanciers du mari ; c'est-à-dire que ceux-ci seraient obligés de subir les résultats de la preuve qui serait rapportée, et que la consistance du mobilier une fois établie, l'indemnité qui en dériverait pourrait être réclamée de la même manière que le surplus des répétitions de la femme. La raison de cette solution est tirée de ce que, dans l'art. 1510, le mobilier échu aux époux tombe naturellement dans la communauté et demeure soumis au paiement des dettes. Il faut donc, lorsque la femme entend se prévaloir de la clause stipulée en sa faveur, qu'elle puisse indiquer les biens qui demeurent tenus de ces dettes, ainsi que ceux qui en sont dégagés. Dans notre espèce, au contraire, le mobilier dont il s'agit ne tombe point dans la communauté. Il est censé n'avoir jamais dû entrer dans le domaine du mari ; dès-lors le motif qui avait dicté l'article 1510 ne se retrouve plus.

585. L'art. 1581 suppose évidemment que la stipulation de la société créée entre les époux a été consentie au moment du contrat de mariage. Ces expressions, *en se soumettant au régime dotal*, ne permettent aucun doute ; par conséquent, la clause qui la contient doit nécessairement exister dans le contrat de mariage pour que son bénéfice puisse être invoqué. Il ne serait pas possible de suppléer à son absence et de réparer l'omission commise. Cette observation vient à l'appui de celle déjà faite que les époux, pendant le mariage, ne sont pas admis à contracter valablement une société. Il est clair en effet que s'ils ne peuvent convenir de mettre en commun les épargnes faites sur les revenus de la maison, association la plus humble et la

plus chétive de toutes, on ne comprendrait pas qu'il pût leur être permis de stipuler sur des intérêts d'un ordre plus élevé et plus important. Là où l'on interdit le moins, le plus ne saurait être permis.

584. Le règlement de la société d'acquêts au moment où elle expire, s'opère d'après les règles générales qui concernent la communauté. On forme une masse totale de l'actif; on déduit les apports respectifs qui doivent être repris ou dont il faut tenir compte à chaque époux; on impute les dettes personnelles grevant chacun d'eux, qui auraient été acquittées, puis ensuite la division a lieu en deux portions égales.

585. Les mots d'*industrie commune* qui se trouvent dans l'article ne doivent point faire illusion et porter à croire qu'il s'agit uniquement d'une industrie qui serait exploitée simultanément par tous les deux. Loin de là, la loi a entendu parler des moyens d'acquérir appartenant à chaque époux, et c'est au résultat que s'applique la locution dont elle a fait usage. Ainsi, dans le cas même où la femme aurait une profession spéciale entièrement distincte de celle de son mari, les gains qu'elle pourrait obtenir tomberaient entièrement dans la caisse de la société, et l'on n'a pas besoin de dire qu'il en serait de même dans l'hypothèse inverse, celle où les profits procéderaient directement des travaux du mari. Qu'est-ce en effet que la société d'acquêts, si ce n'est une communauté réduite, une communauté plus restreinte que la communauté ordinaire, la différence portant uniquement sur l'exclusion des dettes antérieures et du mobilier advenu à titre gratuit? Sauf les règles spéciales relatives à ces deux objets, les principes sont identiquement les mêmes. Or, sous le

régime de la communauté, il est incontestable que le fruit du travail des époux, soit que ce travail ait été personnel à l'un deux, soit qu'il ait été exercé séparément, appartient à la masse à diviser. Il doit donc en être de même alors qu'il s'agit d'une communauté restreinte, puisque la restriction ne porte pas sur cet objet.

586. Dans l'art. 555 du Code civil, la définition donnée au terme de *mobilier* lui accorde une signification extrêmement étendue. Il est réputé comprendre tout ce qui est censé meuble d'après le droit commun; mais dans l'art. 1498, ce terme ne saurait être entendu d'une manière aussi indéfinie. Cet article dispose que si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt de communauté; mais l'on ne pourrait admettre qu'une créance appartenant à l'un des époux, dont l'origine serait constante, fût perdue pour lui à défaut de l'avoir fait constater par un inventaire. Le titre tiendrait ici lieu d'état en bonne forme, et nul doute que l'action en répétition ne fût accueillie.

Il est incontestable que, conformément à l'art. 1471, les prélèvements de la femme doivent s'exercer avant les prélèvements du mari.

587. Quand il y a société d'acquêts, la femme qui, postérieurement à l'opposition formée par elle, a laissé jouir son mari de ses biens paraphernaux, peut-elle l'obliger à lui en tenir compte conformément aux dispositions des art. 1577 et 1579? Au premier aperçu, il semble que l'affirmative est d'une injustice évidente. Le mari subit alors un double emploi réel, d'une part

il devient comptable des fruits qu'il a perçus, et de l'autre il rapporte les économies qu'il a pu réaliser à l'aide de ces mêmes fruits. Néanmoins il faut résoudre la question en faveur de la femme, c'est-à-dire que les articles précités devront recevoir leur application. Les exceptions ne se suppléent jamais, et comme il n'en est accordé aucune pour le cas qui se trouve énoncé, on ne saurait l'admettre; le mari est tenu de rendre compte des fruits, voilà son obligation, il ne pourrait s'en affranchir qu'au moyen d'une disposition qui n'existe pas; quant au partage du produit de la société d'acquêts, ce partage est la conséquence d'une des clauses du contrat de mariage, et rien ne saurait en arrêter l'exécution.

588. Il faut, en terminant, signaler une vérité qui sans cesse doit se reproduire, vérité souvent méconnue par ceux qui, en matière de régime dotal, ont apporté des restrictions trop exclusives à l'étendue de ce système; non-seulement les époux sont libres d'user de la latitude qui leur est accordée par l'article 1581, mais ils peuvent annexer encore à la stipulation du mode qu'ils ont adopté, tous les pactes qu'ils jugent à propos d'y insérer, en les empruntant à celui de la communauté. Vainement on opposerait l'atteinte portée à l'essence du système, vainement on dirait qu'il y a contradiction entre les règles introduites pour sa marche et les stipulations ajoutées, toutes les objections disparaissent devant le principe général posé dans l'art. 1587, les époux peuvent arrêter leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos. Le législateur, pour favoriser les mariages, a laissé aux époux une liberté pleine et entière, il autorise

toutes les clauses qui se trouvent dans les limites posées par l'art. 1587 du Code civil, en un mot, il proclame l'absence de toute gêne, pourvu que l'on respecte les grands principes qui touchent à l'ordre public, à la minorité, à la puissance du mari sur la femme. Ainsi toutes les combinaisons du régime dotal, avec le régime de la communauté, avec celui de la séparation de biens, avec celui de la paraphernalité, sont parfaitement licites. Sauf ces exceptions, un champ sans bornes est ouvert aux conventions, et quelles que soient les bizarreries qui semblent en résulter, il est du devoir des tribunaux d'en protéger l'exécution; les époux ont usé d'un pouvoir qui leur avait été laissé; or, en pareil cas, la véritable mission du juge est d'en assurer l'exercice.

FIN.